



SEANCE DU 03-10-2022
PROCES-VERBAL
9/2022

PRESENTS : Madame Florence Reuter, Bourgmestre-Présidente ;
Monsieur Cédric Tumelaire, Monsieur Brian Grillmaier, Monsieur Alain Schlösser, Madame Célinie Leman-Brabant, Madame Aisling D'Hooghe, Madame Bernadette Delange-Raeymaekers, Echevin(e)(s) ;
Monsieur Raphaël Szuma, Président du C.P.A.S. ;
Monsieur Etienne Verdin, Madame Claire Bertrand - Van Dongen , Madame Penina Soudry-Benzennou, Madame Bénédicte Colla-Vander Borgh, Madame Nathalie Thonon, Monsieur Jad Touimi-Benjelloun, Monsieur Jean Ruwet, Madame Maria-Pia Janssens, Madame Aurélie Naud, Monsieur Janusz Linkowski, Madame Jacqueline Detroz, Monsieur Jean-Michel Cassiers, Monsieur Philippe Hermant, Madame Coralie Van Bever, Madame Fiorella Iezzi, Monsieur Gérard Dayse, Monsieur Iyad Alamat, Conseiller(e)s.
Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

ABSENT(S) (EXCUSE(E)(S)) : Monsieur Marc Vanrysselberghe, Madame Catherine Detry, Monsieur Didier Londes, Madame Georgette Léger, Madame Cindy Dequesne, Madame Fabienne Marcelis, Conseiller(e)s.

En application des dispositions de l'article 40 du Règlement d'ordre intérieur, Madame la Présidente tire au sort le nom du conseiller communal qui sera appelé à voter, le premier, lors des appels nominaux, au cours de la présente séance.

Le sort désigne Monsieur Cassiers.

Le CONSEIL COMMUNAL est légalement réuni à 20h10 et procède à l'examen des points mentionnés ci-après.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal - Assemblée n°8 du 5 septembre 2022 - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le procès-verbal de l'Assemblée n° 8 du 5 septembre 2022;

APPROUVE A L'UNANIMITE

Le procès-verbal de l'Assemblée n° 8 du 5 septembre 2022.

2. Urbanisme - Recours en annulation au Conseil d'Etat - Arrêté ministériel du 20 juin 2022 refusant un permis unique pour la construction et l'aménagement d'installations destinées à l'exploitation d'un élevage de chevaux et pour la construction d'un bâtiment en deux parties pour le logement des exploitants et de leur famille - Drève du Carmel - Intervention volontaire de la Commune de Waterloo à la procédure - Autorisation d'ester en justice - Décision.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la demande de permis unique déposée par l'Association [REDACTED] auprès des Fonctionnaires technique et délégué pour la construction et l'aménagement d'installations destinées à l'exploitation d'un élevage de chevaux et pour la construction d'un bâtiment en deux parties destiné au logement des exploitants et de leur famille, drève du Carmel (accessible par la chaussée de Louvain), à cheval sur les communes de Lasne et de Waterloo;

Vu un premier avis négatif rendu par le Collège communal en date du 23 novembre 2020;

Vu la décision des Fonctionnaires technique et délégué du 21 janvier 2021 d'inviter les demandeurs à introduire des plans modificatifs;

Vu le nouvel avis négatif rendu par le Collège communal en date du 29 novembre 2021 suite au dépôt des plans modifiés;

Vu le permis unique octroyé par les Fonctionnaires technique et délégué en date du 7 février 2022;

Vu le recours introduit par la commune de Waterloo auprès du Gouvernement wallon à l'encontre de cette décision;

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2022 refusant le permis d'urbanisme à l'Association [REDACTED]

Vu le recours en annulation introduit par les demandeurs auprès du Conseil d'Etat contre cette décision;

Vu la décision du Collège communal du 12 septembre 2022 de désigner l'avocat [REDACTED] pour représenter le Collège communal et d'ores et déjà défendre les intérêts de la commune à titre conservatoire par le biais d'une intervention volontaire à la procédure, et de proposer au Conseil communal de l'autoriser à ester en justice en confirmant la décision du 12 septembre 2022;

Vu l'article L.1242-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'autoriser le Collège communal à ester en justice en confirmant la décision du Collège communal du 12 septembre 2022.

3. Urbanisme - Révision du plan de secteur de Nivelles visant l'inscription d'une zone d'enjeu communal à Waterloo - Art. DII.52 §4 CoDT - Avis.

Le CONSEIL COMMUNAL,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article unique : ce point est retiré en séance par le Collège. Le collège justifie le retrait suite à la nécessité d'intégrer des précisions techniques dans la délibération à la suite d'un courrier du 30 septembre 2022. Le point sera reporté à une séance ultérieure.

4. Régie communale Waterlootoise des infrastructures sportives - Complexe sportif du Centre - Hall Omnisports - Projet de rénovation de la toiture et extension - Subsidés Infrasports - Décret du 3 décembre 2020 - Accord sur les documents constituant le dossier d'avant-projet, version modifiée.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale ;

Vu le décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu la décision du Conseil communal du 6 septembre 2021 approuvant l'introduction d'une demande de subsidés auprès du SPW -Mobilité et Infrastructures ;

Vu le courrier du SPW du 8 octobre 2021 qui nous informe de la recevabilité du dossier de subvention ;

Vu la décision du Collège communal du 8 août 2022 approuvant l'avant-projet modifié suivant le procès-verbal du 17 février 2022 ;

Considérant que le dossier d'avant-projet modifié a été transmis au SPW -Mobilité et Infrastructures en date du 11 août 2022 ;

Considérant les demandes du SPW – Mobilité et Infrastructures de faire approuver le dossier par l'organe décisionnel du demandeur, c'est à dire le Conseil communal, ainsi que d'amender certains documents pour garantir la complétude du dossier;

Considérant que le délai légal suivant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11/02/2021 portant exécution de décret du 3/12/2020 pour compléter le dossier d'avant-projet est respecté ;

MARQUE SON ACCORD A L'UNANIMITE

Sur le dossier d'avant-projet tel que présenté dans les documents en annexe.

5. Travaux - Aménagement de la Place Capouillet - Mise en souterrain des réseaux d'électricité basse tension, d'éclairage public et de télédistribution - Décision.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant le projet de réaménagement de la Place Capouillet;

Considérant qu'il convient de procéder aux travaux de mise en souterrain des réseaux d'électricité basse tension, d'éclairage public et de télédistribution, préalablement au réaménagement de celle-ci en vue d'embellir les lieux de manière durable;

Vu le devis établi par ORES en date du 21 juin 2022 aux montants de :

- 121.923,58 EUR HTVA (TVA non applicable) pour la mise en souterrain du réseau d'électricité basse tension
- 34.090,72 EUR HTVA, soit 41.249,77 € TVAC pour la mise en souterrain du réseau d'éclairage public;

Vu le devis établi par VOO/Nethys en date du 2 octobre 2020 au montant de 9.842,92 EUR HTVA (TVA non applicable) pour le déplacement du réseau de télédistribution;

Considérant que les prix unitaires des travaux de régie sont fixés par les membres de l'Intercommunale et qu'ils sont applicables à toutes les administrations communales;

Considérant que des crédits appropriés sont prévus au service extraordinaire du budget de 2022 :

- code 421/73560 (projet n° 20220032) pour la mise en souterrain des réseaux d'électricité basse tension et de télédistribution à concurrence de 40.000 EUR et que le solde sera prévu par modification budgétaire n°2 après approbation par la tutelle
- code 426/73560 (projet n° 20220033) pour la mise en souterrain du réseau d'éclairage public ;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Directeur financier;

Sur proposition du Collège communal (délibération du 19.09.2022) ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1: la mise en souterrain des réseaux d'électricité basse tension, d'éclairage public et de télédistribution Place Capouillet

Article 2: d'approuver les dépenses de:

- 121.923,58 EUR (TVA non applicable) pour la mise en souterrain du réseau d'électricité basse tension ;
- 41.249,77 EUR TVAC pour la mise en souterrain du réseau d'éclairage public avec renouvellement de celui-ci ;
- 9.842,92 EUR (TVA non applicable) pour le déplacement du réseau de télédistribution.

6. Cellule commandes publiques - SIPP - SPW et AViQ - Recours à la centrale d'achats équipements de première intervention (EPI) - Marchés cadres - Adhésion.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'arrêté modificatif du 22 juin 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le courrier électronique reçu du Service Public Fédéral en date du 20 janvier 2022, par lequel le SPW nous informe que la Wallonie (SPW intérieur et Action sociale et l'AVIQ) a fait appel à une centrale d'achats active dans le secteur hospitalier, à savoir la société simple ACAH-MERCURHOSP, en vue d'attribuer quatre accords-cadres de fourniture de matériel de protection ;

Vu la délibération n°5 du 21 février 2022 par laquelle l'Assemblée a décidé de marquer son accord quant à l'adhésion à la centrale d'achats d'Equipements de Première Intervention (EPI) passée par la Wallonie (SPW intérieur et Action sociale et l'AVIQ) auprès de la société ACAH-MERCURHOSP dans le cadre de la fourniture de masques FFP2, blouses, masques de soins et gants d'examen (en nitrile) ;

Vu les courriers électroniques du 26 août 2022 nous informant de la conclusion du marché précité ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée de marquer son accord sur l'adhésion à la centrale d'achat précitée

Vu les documents ci-annexés ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article unique : D'approuver l'adhésion à la centrale d'achats d'Equipements de Première Intervention (EPI) passée par la Wallonie (SPW intérieur et Action sociale et l'AVIQ) auprès de la société ACAH-MERCURHOSP dans le cadre de la fourniture de masques FFP2, blouses, masques de soins et gants d'examen (en nitrile).

7. Cellule commandes publiques - Directeur Financier - Dispense de précompte professionnel pour le travail en équipe, et plus spécifiquement liée aux travaux immobiliers - Années 2023 à 2025 - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieure aux montants fixés par le Roi) et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'arrêté modificatif du 22 juin 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération ;

Considérant que le montant estimé dudit marché s'élève approximativement à 12.100 € par an, soit 36.300 € TVAC pour les 3 années ;

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense seront prévus au service ordinaire du budget des années 2023 à 2025 ;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par le Directeur financier f.f. ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : Qu'il est passé un marché de services ayant pour objet le recours à une société en vue de la dispense de précompte professionnel pour le travail en équipe, et plus spécifiquement liée aux travaux immobiliers pour les années 2023 à 2025. Le montant estimé de la dépense s'élève approximativement à 36.300 € TVAC. Le montant de cette estimation a une valeur d'indication, sans plus.

Article 2 : Que marché dont il est question à l'article 1er est passé par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Que le marché dont il est question à l'article 1er est régi :

- d'une part, par l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, dans son ensemble ;
- et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

8. Cellule commandes publiques - Service Cadre de Vie - Traitement physico-chimique des boues de curage communales (nettoyage des égouts publics) - Années 2023 à 2026 - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieure aux montants fixés par le Roi) et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'arrêté modificatif du 22 juin 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le traitement physico-chimique des boues de curage communales (nettoyage des égouts publics) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le présent marché pour une durée de 4 ans (1er janvier 2023 - 31 décembre 2026) ;

Vu le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération ;

Considérant que le montant estimé dudit marché s'élève approximativement à 56.000 € TVAC pour les 4 années ;

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que des crédits nécessaires à cette dépense seront prévus à l'article 87601/124-06 du service ordinaire des budgets des années 2023 à 2024 ;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : Qu'il est passé un marché de services ayant pour objet la désignation d'une société en vue du traitement physico-chimique des boues de curage communales (nettoyage des égouts publics) pour les années 2023 à 2026. Le montant estimé de la dépense s'élève approximativement à 56.000 € TVAC pour les 4 années. Le montant de cette estimation a une valeur d'indication, sans plus.

Article 2 : Que marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Que le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, dans son ensemble ;

- et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

9. Cellule commandes publiques - Service Cadre de Vie - Récolte et traitement des petits déchets chimiques - Année 2023 - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieure aux montants fixés par le Roi) et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'arrêté modificatif du 22 juin 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la nécessité de lancer une procédure de marché public afin de permettre la récolte et le traitement des petits déchets chimiques sur le territoire de la Commune de Waterloo ;

Considérant qu'il est proposé de passer pour un an, pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2023, avec la possibilité de le proroger trois fois ;

Vu le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération ;

Considérant que le montant estimé dudit marché s'élève approximativement à 25.000 € TVAC pour la durée d'un an, soit un total de 100.000 € TVAC pour les 4 années ;

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que des crédits nécessaires à cette dépense seront prévus à l'article 87601/124-06 du service ordinaire des budgets des années 2023 et suivantes ;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : Qu'il est passé un marché de services ayant pour objet la désignation d'une société en vue de la récolte

et du traitement des petits déchets chimiques pour l'année 2023, ledit marché étant prorogeable 3 fois . Le montant estimé de la dépense s'élève approximativement à 25.000 € TVAC pour un an, soit 100.000 € TVAC pour la durée totale possible. Le montant de cette estimation a une valeur d'indication, sans plus.

Article 2 : Que marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Que le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, dans son ensemble ;
- et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

10. Cellule commandes publiques - Service Cadre de Vie - Fourniture (renouvellement) et entretien des fontaines à eau sur réseau de distribution - Années 2023 à 2026 - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieure aux montants fixés par le Roi) et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'arrêté modificatif du 22 juin 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la nécessité de passer un contrat dans le cadre afin de pouvoir installer et entretenir des fontaines à eau sur réseau de distribution ;

Considérant que le présent marché sera valable du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026 ;

Vu le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération ;

Considérant que le montant estimé dudit marché s'élève approximativement à 40.625,75 € TVAC pour les 4 années ;

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que des crédits nécessaires à cette dépense seront prévus à l'article 13101/124-06 du service ordinaire des budgets des années 2023 et suivantes ;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : Qu'il est passé un marché de services ayant pour objet la désignation d'une société en vue de l'entretien des fontaines à eau sur réseau de distribution pour les années 2023 à 2026. Le montant estimé de la dépense s'élève approximativement à 40.625,75 € TVAC pour les 4 années. Le montant de cette estimation a une valeur d'indication, sans plus.

Article 2 : Que marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Que le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, dans son ensemble ;
- et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

11. Cellule commandes publiques - Service Travaux - Cellule Bâtiments - Remplacement du groupe de froid de la salle Jules Bastin - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieure aux montants fixés par le Roi) et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'arrêté modificatif du 22 juin 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la nécessité de procéder au remplacement du groupe froid de la salle Jules Bastin ;

Vu le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération ;

Considérant que le montant estimé dudit marché s'élève approximativement à 70.200 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont disponibles à l'article 104/724-60:20220001.2022 du service extraordinaire du budget 2022 ;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par le Directeur financier f.f. ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : Qu'il est passé un marché de travaux ayant pour objet le remplacement du groupe froid de la salle Jules Bastin. Le montant estimé de la dépense s'élève approximativement à 70.200 € TVAC. Le montant de cette estimation a une valeur d'indication, sans plus.

Article 2 : Que marché dont il est question à l'article 1er est passé par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Que le marché dont il est question à l'article 1er est régi :

- d'une part, par l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, dans son ensemble ;
- et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Sortie de séance de Monsieur Cassiers, Conseiller.

12. Cultes - Fabrique d'église Saint-François d'Assise de Waterloo - Budget de l'exercice 2023.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le budget de l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-François d'Assise de Waterloo en séance du 25 août 2022 et après réception au secrétariat de l'Administration communale en date du 02 septembre 2022 ;

Vu le rapport, ci-annexé, établi par le service des Finances en date du 06 septembre 2022 ;

Vu le courrier émanant de l'Archevêché de Malines-Bruxelles daté du 02 septembre 2022 et réceptionné au secrétariat de l'Administration communale en date du 06 septembre 2022, donnant avis sur le budget de l'exercice 2023 de la fabrique d'église Saint-François d'Assise de Waterloo ;

Considérant qu'un montant de **1.741,15 €** est inscrit à l'article 52 des dépenses extraordinaires (déficit présumé de l'exercice courant) ;

Considérant dès lors que le montant de **2.643,00 €** repris à l'article 19 des recettes extraordinaire (reliquat du compte de l'année pénultième) résulte d'une erreur matérielle ;

Considérant que l'intervention communale pour l'exercice 2023 relative aux frais ordinaires du culte s'élève, après rectification, à **21.006,15 €** au lieu de 18.363,15 € ;

Considérant que pour l'exercice 2022, le montant de l'intervention communale relative aux frais extraordinaires n'a pas encore été liquidée et que la demande de l'intervention communale de l'exercice 2023 est de même nature que celle de l'exercice 2022, le montant de **55.000,00 €** repris à l'article 25 du présent budget a été réformé.

Considérant que pour l'exercice 2023, le montant de l'intervention communale relative aux frais extraordinaires s'élève, après rectification, à **0,00 €** au lieu de 55.000,00 € ;

Considérant qu'il y a lieu de corriger le montant inscrit au total des recettes ordinaires, en le remplaçant par un montant de **52.706,15 €** ;

Considérant qu'il y a lieu de corriger le montant inscrit au total des recettes extraordinaires, en le remplaçant par un montant de **00,00 €** ;

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : Le Budget de la fabrique d'église Saint-François d'Assise de Waterloo, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique en date du 25 août 2022, est réformé comme suit :

	Ancien montant	Nouveau montant
Supplément communal ordinaire Art17	18.363,15 €	21.006,15 €
reliquat du compte de l'année pénultième Art 19	2.643,00 €	/
Supplément communal extraordinaire Art25	55.000,00 €	0,00 €
Total Chapitre I recettes ordinaires	50.063,15 €	52.706,15 €
Total Chapitre I recettes extraordinaires	57.643,00 €	0,00 €

Le budget présente définitivement les résultats suivants :

Supplément communal ordinaire Art17	21.006,15 €
Supplément communal extraordinaire Art25	0,00 €
Boni présumé	/
Mali présumé	1.741,15 €
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque	10.275,00 €

Total général des recettes	52.706,15 €
Total général des dépenses	52.706,15 €
Équilibre du budget 2023	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant Wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cette effet une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'état : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Entrée en séance de Monsieur Cassiers, Conseillers.

13. Education - Enseignement - Demande d'octroi d'une subvention communale annuelle par l'Association des Parents de l'Athénée Royal de Waterloo - Budget 2022 - Décision d'octroi.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions prévues par le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-L3331-8;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 émanant de [REDACTED] Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant le souhait de soutenir les associations locales;

Vu la demande du 27 juin 2022 émanant de l'Association des Parents de l'Athénée Royal de Waterloo;

Vu les comptes de l'exercice 2021 et le rapport de gestion financière de l'Association des Parents de l'Athénée Royal de Waterloo ;

Considérant que, dans sa demande d'octroi de subvention, l'Association des Parents de l'Athénée Royal de Waterloo précise la nature, l'étendue, les conditions et les justifications relatives à cette subvention;

Considérant que la subvention demandée est d'un montant de 3.471 € et est destinée à des interventions sociales ;

Considérant que cette subvention est octroyée en vue de promouvoir des activités d'intérêt général et des événements pédagogiques en faveur des élèves de maternelle et de primaire de l'ARW ;

Considérant qu'un crédit de 3.471 € est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, sous l'article budgétaire 72203/33202 ;

Considérant que la subvention est supérieure à 2.500 € ;

Vu la délibération n°60 prise par le Collège communal en sa séance du 18 juillet 2022 donnant un avis favorable à cette demande d'octroi;

Pour ces motifs ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : D'octroyer et de libérer à l'Association des Parents de l'Athénée Royal de Waterloo une subvention d'un montant de **3.471 €** pour l'exercice 2022 destinée à des interventions sociales.

Article 2 : D'imputer la dépense au budget ordinaire de l'exercice 2022 sous l'article budgétaire 72203/33202.

Article 3 : Par l'acceptation de la subvention, les bénéficiaires acceptent également l'obligation de rendre compte à la Commune de leurs recettes et dépenses avec la possibilité d'un contrôle sur place de tous les documents nécessaires, conformément à l'article L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

A défaut de satisfaire à cette obligation, les bénéficiaires de la subvention seront tenus de restituer celle-ci, conformément à l'article L3331-8.

Article 4 : Cette subvention doit être utilisée exclusivement conformément à la nature, l'étendue, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée et les conditions et justifications précisées dans la demande introduite par l'Association des Parents de l'Athénée Royal de Waterloo. Ces subventions doivent être utilisées conformément aux dispositions prévues aux articles L3331-6 et L3331-8 paragraphe 1-1°.

Article 5 : De charger Monsieur le Directeur financier de liquider la subvention prévue aux articles précédents sur le [REDACTED] de l'Association des Parents de l'Athénée Royal de Waterloo.

14. ATL - Locations de salles et bâtiments scolaires - École communale de Mont-Saint-Jean - Demande d'occupation de locaux, à titre gratuit, par l'asbl l'Odeon de Waterloo afin de pouvoir organiser des répétitions théâtrales - Année académique 2022/2023 - Octroi de subvention indirecte - Décision.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la demande de [REDACTED] de l'asbl L'ODEON de Waterloo, sollicitant l'autorisation d'occuper le salle polyvalente de l'Ecole communale de Mont-Saint-Jean, à titre gratuit, en vue d'organiser des répétitions chaque jeudi entre 19h30 et 22h00 ainsi que chaque dimanche de 15h00 à 18h00, et ce pour la durée de l'année académique 2022-2023;

Vu la délibération n°58 prise par le Collège communal en sa séance du 22 août 2022 décidant d'accorder à l'asbl L'ODEON de Waterloo, l'occupation à titre gratuit du réfectoire de l'Ecole communale de Mont-Saint-Jean, en vue d'organiser des répétitions chaque jeudi entre 19h30 et 22h00 ainsi que chaque dimanche de 15h00 à 18h00, et ce pour la durée de l'année académique 2022-2023;

Vu la délibération n°42 prise par le Conseil communal en sa séance du 7 octobre 2013, fixant le règlement redevance pour la location d'un local, d'une salle ou d'une salle des fêtes des écoles communales;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-37 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 émanant de [REDACTED] des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant le souhait de soutenir les associations de Waterloo ;

Considérant que le montant de cette subvention indirecte est de 8700,00 euros;

Considérant que ces occupations pourront être suspendues sous réserve des travaux prévus dans cette école;

Considérant que des travaux sont programmés dans la salle polyvalente, probablement à partir de janvier 2023;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : D'accorder à l'asbl "L'ODEON" l'occupation de la salle polyvalente de l'école de Mont-Saint-Jean, chaque jeudi entre 19h30 et 22h ainsi que chaque dimanche de 15h00 à 18h00, à partir du 25 août 2022, et ce pour la durée de l'année scolaire, excepté les 23, 27 et 30 octobre 2022 et les 3 et 6 novembre 2022 (en vue de l'organisation du Centre Récréatif).

Article 2 : Cette mise à disposition sera suspendue immédiatement en cas de travaux.

Article 3 : D'accorder l'occupation de ce local à titre gratuit.

Article 4 : Cette utilisation équivaut à l'octroi d'une subvention indirecte de 8700,00€ pour la durée totale de l'année scolaire.

15. Secrétariat des échevins - Marché de Noël 2022 - Demande d'octroi d'une subvention communale par le Royal Syndicat d'Initiative de Waterloo - Décision d'octroi.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-37 et L3331-1 et suivants ;

Considérant la circulaire ministérielle du 13 mai 2013 émanant de [REDACTED] Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande du 7 septembre 2022 émanant du Royal Syndicat d'Initiative de Waterloo;

Attendu qu'un crédit de 6.000€ a été inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, sous l'article 76304/33202 ;

Considérant le souhait de soutenir financièrement les associations locales ;

Considérant que dans sa demande d'octroi de subvention, ci-annexée, le Royal Syndicat d'Initiative de Waterloo précise la nature, l'étendue, les conditions et les justifications relatives à cette subvention, l'identité ou la dénomination du bénéficiaire, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée ainsi que les modalités de liquidation ;

Considérant que la subvention demandée est d'un montant de 6.000€ destiné à couvrir une partie des frais engendrés par l'organisation du Marché de Noël 2022 ;

Considérant que la subvention est bien octroyée en vue de promouvoir diverses activités du Royal Syndicat d'Initiative de Waterloo, et que ces activités sont utiles à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège Communal en sa séance du 12 septembre 2022, en son point 51 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : d'octroyer et de libérer au Royal Syndicat d'Initiative de Waterloo, pour l'exercice 2022, une subvention communale d'un montant de 6.000€ destiné à couvrir une partie des frais engendrés par l'organisation du Marché de Noël 2022;

Article 2 : d'imputer la dépense de 6.000€ à l'article 76304/33202 du budget ordinaire de l'exercice 2022;

Article 3 : Par l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire accepte également l'obligation de rendre compte à la Commune de ses recettes et dépenses avec la possibilité d'un contrôle sur place de tous les documents nécessaires, conformément à l'article L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A défaut de satisfaire à cette obligation, le bénéficiaire de la subvention sera tenu de restituer celle-ci, conformément à l'article L3331-8.

Article 4 : Cette subvention doit être utilisée exclusivement conformément à la nature, l'étendue, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée et les conditions et les justifications précisées dans la demande introduite par la Maison du Tourisme de Waterloo. Cette subvention doit être utilisée conformément aux dispositions prévues aux articles L 3331-6 et L3331-8 paragraphe 1-1°.

Article 5 : de charger Monsieur le Directeur financier de liquider la subvention prévue aux articles précédents sur le [REDACTED] du Royal Syndicat d'Initiative de Waterloo.

16. Affaires générales - Plan Stratégique Transversal - Evaluation à mi-législature - Prise d'acte.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 19 juillet 2018 intégrant le Programme Stratégique Transversal dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L1123-27 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses paragraphes 1, 2 et 3 concernant les dispositions et obligations prévues relatives au Programme Stratégique Transversal ;

Considérant qu'à mi-législature, il y a lieu d'effectuer une évaluation du Programme Stratégique Transversal ;

Vu la délibération du Collège communal prise en séance du 19 septembre 2022 arrêtant l'évaluation du PST à mi-législature ;

Vu les mises à jour réalisées par rapport aux objectifs stratégiques fixés en début de législature ;

Sur proposition du Collège communal:

PREND ACTE

Du Programme Stratégique Transversal tel que modifié ci-annexé, dont une copie sera transmise au Gouvernement wallon.

17. Enfance - Maison de la Parentalité - Nouvelle convention d'occupation des locaux du 355 chaussée de Bruxelles.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la convention entre le CPAS et la Commune qui prévoyait l'occupation du rez-de-chaussée pour les activités du Bébé-Meeting ;

Considérant que les activités de la Maison de la Parentalité prennent de l'ampleur et que de nombreux services tels qu'un espace parents dans la séparation, un espace enfants dans la séparation, des consultations de prévention du burn-out parental et autres activités destinées à notre public ont lieu dans ces locaux ;

Considérant que le rez-de-chaussée n'est plus suffisant pour accueillir toutes ces activités et leurs intervenants ;

Considérant que deux personnes se partagent la coordination des services de la Maison de la Parentalité et que le bureau actuel au rez-de-chaussée n'est plus suffisant ;

Considérant que dans l'immédiat, les seuls travaux à prévoir seraient des travaux de rafraîchissement des peintures à l'étage ;

Vu le projet, ci-annexé, de convention adoptée par le conseil de l'action sociale du CPAS en date du 26 avril 2022 par laquelle le CPAS s'engage à prendre en charge le coût et la location de l'entièreté des locaux du 355 chaussée de Bruxelles ;

Considérant que la Commune devrait prendre en charge le reste des frais liés à la location des locaux ;

Vu la délibération n°42 du 29 août 2022 par laquelle le Collège communal marque son accord sur la convention d'occupation des locaux ;

MARQUE SON ACCORD A L'UNANIMITE

Article unique : sur le projet de convention ci-annexé qui définit les modalités d'occupation des locaux du 355 chaussée de Bruxelles par la Maison de la Parentalité.

18. Police - Présentation des chiffres de la criminalité en 2021.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le rapport [REDACTED] relatif aux chiffres de criminalité pour la zone de police pour l'année 2021;

PREND ACTE

Du rapport [REDACTED] relatif aux chiffres de la criminalité pour la zone de police pour l'année 2021, en lien avec le plan zonal de sécurité 2020-2025.

19. Police - Finances - Acquisition d'un nouveau logiciel pour le système d'archivage électronique - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° d iii (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique: protection des droits d'exclusivité) et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'arrêté modificatif du 22 juin 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la nécessité d'acquérir un nouveau logiciel pour le système d'archivage électronique, la version précédente étant obsolète ;

Vu les spécificités techniques, ci-annexées ;

Considérant que le montant estimé dudit marché s'élève approximativement à 34.000 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que des crédits nécessaires à cette dépense sont disponibles à l'article 33001/12313 du budget police ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas nécessaire, cette dépense relevant du budget police ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : Qu'il sera passé un marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'un nouveau logiciel pour le

système d'archivage électronique. Le montant estimé de la dépense s'élève approximativement à 34.000 € TVAC. Le montant de cette estimation a une valeur d'indication, sans plus.

Article 2 : Que le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Que le marché dont il est question à l'article 1er sera régi par l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, dans son ensemble.

20. Questions orales d'actualité.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Conseiller Iyad ALAMAT

Quand est-il prévu que le quartier du Chenois passe en zone 30, comme annoncé de longue date ?

Conseiller Gérard DAYSE

Question 1 : Qu'est-il prévu pour la nuit de l'obscurité ? Et qu'est-ce que la commune prévoit comme réduction des éclairages en général à la suite de la crise énergétique ?

Question 2 : Va-t-il y avoir une installation de bornes de recharge électrique supplémentaires dans l'espace public, vu l'augmentation des véhicules électriques ?

Conseillère Bénédicte VANDER BORGHT

Question 1 : Quand les travaux de la piste cyclable de l'avenue de Tervuren vont-ils commencer ? Il manque encore également des arbres ; seront-ils plantés à la St Catherine ?

Question 2 : En juin dernier, lors de la modification budgétaire, spécialement légère, on nous avait dit que l'on attendait septembre pour faire des projets pour le plan climat ? Nous n'avons encore rien vu passer. Doit-on en déduire que la réalisation du plan climat n'a pas encore commencé ou qu'elle n'engendre aucun coût supplémentaire ?

Conseillère Coralie VAN BEVER

Pour l'aménagement du cimetière Saint Anne, qu'avez-vous prévu pour augmenter la biodiversité de ce lieu ?

Conseiller Jean-Michel CASSIERS

Question 1 : Le dernier Waterloo Info annonce que Waterloo renoue avec les réunions de quartier et que six rendez-vous seront programmés dans les prochains mois, entre les Waterlootois et les autorités communales. Par ailleurs une démarche de consultation a démarré dans le cadre du Schéma de Développement communal : pourquoi une nouvelle démarche ? Quelle est l'articulation entre les deux ?

Question 2 : Une action de sensibilisation pour la protection du Triage Sainte Gertrude a été organisée ce dimanche 2 octobre. Plusieurs représentants du Collège étaient présents, témoignant d'une préoccupation voire d'un soutien à cette initiative. Le Collège confirme-t-il sa volonté de protéger l'ensemble du Triage Sainte Gertrude ?

Question 3 : Face aux difficultés que rencontrent certaines personnes face à la crise énergétique, une information sur l'ensemble des mesures prises par les différents niveaux de pouvoir et aides disponibles apparaît de plus en plus nécessaire. La Commune peut-elle centraliser cette information et la rendre visible notamment sur le site et dans le Waterloo Info ?

HUIS-CLOS